



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Organe de mise en œuvre technique****Première session**

Genève, 18-21 janvier 2022

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

Règlement intérieur**Règlement intérieur de l'Organe de mise en œuvre technique****Note du secrétariat****I. Introduction**

Le paragraphe 4 de l'article 4 de l'annexe 11 de la Convention TIR prévoit que l'Organe de mise en œuvre technique (TIB) adoptera son règlement intérieur à sa première session et le soumettra au Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 pour approbation par les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11. L'Organe de mise en œuvre technique est prié d'examiner le règlement intérieur qui figure dans le présent document et, s'il le souhaite, de l'adopter.

II. Règlement intérieur**Chapitre I
Participation****Article premier**

- a) Les Parties contractantes à la Convention TIR liées par les dispositions de l'annexe 11 sont membres de l'Organe de mise en œuvre technique (TIB).
- b) Les Parties contractantes à la Convention TIR qui ne sont pas liées par les dispositions de l'annexe 11 peuvent participer aux sessions du TIB en qualité d'observateurs.
- c) Le TIB peut décider que les administrations compétentes des États visés au paragraphe 1 de l'article 52 de la Convention TIR ou les représentants des associations nationales garantes et des organisations internationales telles que définies aux alinéas q) et r) de l'article premier de la Convention peuvent, pour les questions qui les intéressent, assister à ses sessions en qualité d'observateurs.
- d) Le Secrétaire TIR participe aux sessions du TIB.



Chapitre II

Sessions

Article 2

Les sessions ont lieu aux dates fixées par le secrétariat.

Article 3

Les sessions ont normalement lieu à l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG), en Suisse. Le TIB peut tenir une session particulière en un autre lieu. Dans ce cas, les règles et règlements pertinents de l'ONU sont applicables.

Article 4

a) Six (6) semaines au moins avant le commencement d'une session du TIB, le secrétariat publie un avis précisant la date d'ouverture de la session, accompagné de l'ordre du jour provisoire, sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe (CEE) dans toutes les langues de travail de la Commission.

b) Les documents relatifs à chacune des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire d'une session ou d'une séance doivent être mis en ligne à l'avance sur le site Web de la CEE dans toutes les langues de travail de la Commission. À titre exceptionnel, le secrétariat peut distribuer des documents pendant la session, mais ces documents ne pourront faire l'objet que d'un examen préliminaire, sauf décision contraire du TIB.

c) Les participants peuvent également soumettre des documents informels, après consultation du secrétariat, avant ou pendant une session. Ces documents informels doivent être en rapport avec les questions inscrites à l'ordre du jour. Dans la mesure du possible, ils seront aussi mis en ligne sur le site Web de la CEE.

Chapitre III

Ordre du jour

Article 5

L'ordre du jour provisoire de chaque session du TIB est établi par le secrétariat en concertation, dans la mesure du possible, avec la Présidente ou le Président du TIB.

Article 6

Les points de l'ordre du jour provisoire des sessions du TIB peuvent porter sur :

- a) Des questions résultant des travaux de sessions antérieures du TIB ;
- b) Des questions proposées par le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 (AC.2) ;
- c) Des questions proposées par les membres du TIB ;
- d) Toute autre question que le (la) Président(e) ou le (la) Vice-Président(e) du TIB ou le secrétariat jugeraient opportun d'y inscrire.

Article 7

Le premier point inscrit à l'ordre du jour provisoire de chaque session est l'adoption de l'ordre du jour.

Article 8

Le (la) Président(e) du TIB peut modifier à tout moment de la session l'ordre d'examen des différents points de l'ordre du jour.

Chapitre IV Représentation

Article 9

Les membres du TIB sont les Parties contractantes à la Convention TIR liées par l'annexe 11 et les autres participants définis à l'article premier.

Article 10

Les membres et les observateurs doivent s'inscrire en ligne à chaque session du TIB. Le lien vers la page d'inscription est affiché sur le site Web de la CEE. Une liste nominative de tous les participants est dressée par le secrétariat et mise à disposition pendant la session.

Chapitre V Bureau

Article 11

Le TIB élit chaque année, à sa première session, un(e) président(e) et, si possible, un(e) vice-président(e), choisi(e)s parmi les représentants des États qui sont des Parties contractantes à la Convention TIR liées par l'annexe 11. Les membres du Bureau sont rééligibles.

Si le (la) Président(e) est absent d'une session ou d'une partie de session, le TIB prie le (la) Vice-Président(e) de présider à sa place.

Article 12

Si le (la) Président(e) cesse de représenter une Partie contractante à la Convention TIR liée par l'annexe 11 ou ne peut plus exercer ses fonctions, le (la) Vice-Président(e) devient président(e) pour la durée du mandat restant à courir. Si le (la) Vice-Président(e) cesse de représenter une Partie contractante à la Convention TIR liée par l'annexe 11 ou ne peut plus exercer ses fonctions, le TIB élit un(e) autre président(e) et, éventuellement, un(e) autre vice-président(e) pour la durée du mandat restant à courir.

Article 13

Le (la) Vice-Président(e) agissant en qualité de président(e) a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le (la) Président(e).

Article 14

Lorsqu'il (elle) préside les sessions du TIB, le (la) Président(e) ne représente pas son État. En l'absence d'un(e) suppléant(e) pouvant représenter son État, le (la) Président(e) peut prendre part aux votes et aux appels nominaux visant à établir si le quorum est atteint.

Chapitre VI Secrétariat

Article 15

Le (La) Secrétaire exécutif (exécutive) agit ès qualités à toutes les sessions du TIB. Il (elle) peut désigner un autre membre du secrétariat pour le (la) remplacer.

Article 16

Le secrétariat prend toutes les dispositions nécessaires en vue de l'organisation et de la tenue des sessions du TIB.

Article 17

Pendant les sessions, le secrétariat doit aider le TIB à se conformer au présent règlement intérieur.

Article 18

Le secrétariat, en accord avec le (la) Président(e), peut s'exprimer oralement ou par écrit à propos de toute question à l'examen.

Chapitre VII Conduite des débats

Article 19

En règle générale, le TIB tient ses réunions à huis clos, sauf s'il en décide autrement.

Article 20

Le (la) Président(e) prononce l'ouverture et la clôture de chaque session, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le (la) Président(e) peut aussi rappeler à l'ordre un(e) orateur (oratrice) dont les observations n'ont pas trait au sujet en discussion. Le (la) Président(e) peut limiter le temps de parole accordé à chaque orateur (oratrice).

Chapitre IX Rapports

Article 21

Le secrétariat, en consultation avec le (la) Président(e), établit une liste des principales décisions, qui est adoptée par le TIB à la fin de chaque session, et un rapport complet, qui est communiqué après la session pour observations et adopté par le TIB à sa session suivante.

Article 22

Le (la) Président(e) peut décider, en consultation avec le secrétariat, de réduire la longueur d'une session ou de la reporter en cas de force majeure.

Article 23

Le TIB rend compte de ses activités à l'AC.2, au moins une fois par an ou à la demande de l'AC.2. Le TIB est représenté devant l'AC.2 par son (sa) président(e) ou vice-président(e).

Chapitre VIII Vote

Article 24

Chaque État qui est une Partie contractante à la Convention TIR liée par l'annexe 11 et qui est représenté à la session dispose d'une voix.

Article 25

Les décisions du TIB sont prises de préférence par consensus. À défaut de consensus, elles sont prises à la majorité des membres présents et votants (voir art. 24).

Article 26

Les votes et l'élection des membres du Bureau se font conformément aux articles 41 à 43¹ du Règlement intérieur de la CEE.

Article 27

Un quorum d'au moins le quart des États qui sont des Parties contractantes à la Convention TIR liées par l'annexe 11 est nécessaire pour prendre des décisions.

Article 28

En l'absence de quorum tel que défini à l'article 27, le TIB peut demander au secrétariat d'engager une procédure d'approbation tacite dans le cadre de laquelle les États liés par l'annexe 11 sont invités à s'exprimer sur les décisions qu'il propose. Chaque proposition de décision est examinée individuellement et est réputée acceptée à moins qu'une majorité d'États liés par l'annexe 11 n'ait communiqué par écrit au secrétariat une objection dans un délai d'un mois à compter du jour où ce dernier a communiqué la ou les proposition(s) de décision par courrier électronique aux Missions permanentes des États liés par l'annexe 11 auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève.

**Chapitre IX
Langues****Article 29**

L'anglais, le français et le russe sont les langues de travail du TIB. Les interventions faites dans l'une de ces langues sont interprétées dans les autres langues.

**Chapitre X
Amendements****Article 30**

En l'absence de dispositions pertinentes dans le Règlement intérieur du TIB, le règlement intérieur figurant dans l'annexe 8 de la Convention TIR et celui de la CEE sont applicables, sauf si le TIB en décide autrement.

¹ Art. 41 : Les votes de la Commission ont lieu normalement à main levée. Si un représentant demande qu'il soit procédé à un scrutin par appel nominal, il en sera ainsi fait, et les noms des membres seront appelés dans l'ordre alphabétique anglais.

Art. 42 : Toutes les élections se feront au scrutin secret à moins que, en l'absence de toute objection, la Commission ne décide de nommer un ou plusieurs candidats agréés sans procéder à un vote.

Art. 43 : Si, lors d'un vote relatif à une question autre qu'une élection, il y a partage égal des voix, la Commission procède à un second vote à la séance suivante. S'il y a de nouveau partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.